



PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL
OPERATION N° DKC027

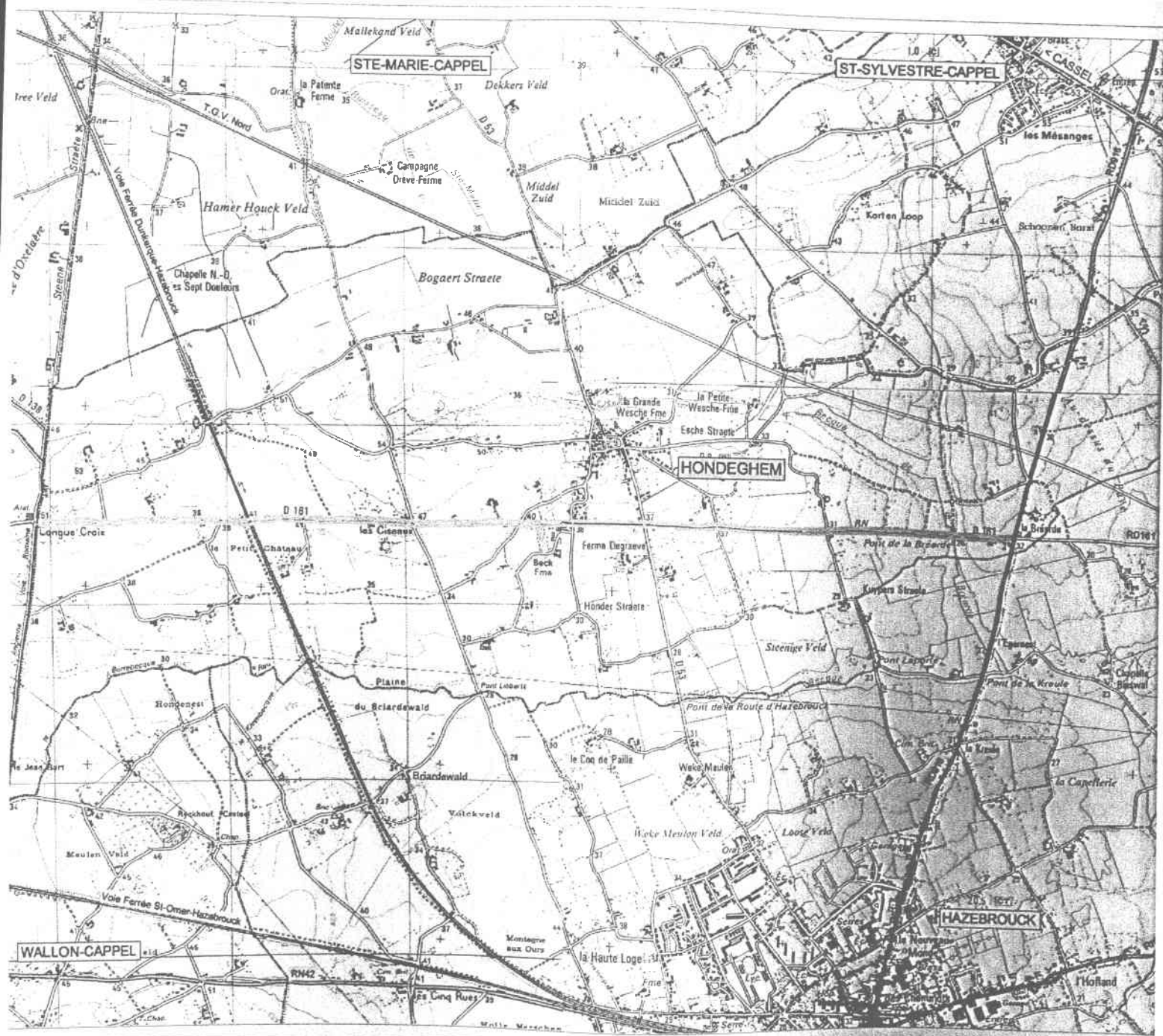
MISE HORS GEL DE LA RD161
ENTRE LES PR 4+0762 ET 10+0251

Commune de Hondeghem



Dossier d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques :
Déclaration
(articles L214.1 à L214.6 du Code de l'Environnement)

Le plan de situation



3 commune

HONDEGHEM Commune concernée par le projet

 Section de la RD161 concernée par le projet

Extrait des cartes IGN au 1/2500

3. LA OU LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES

En application de ces textes, un projet d'infrastructure dans sa globalité peut être soumis à une procédure administrative préalable à la réalisation des travaux au titre des rubriques suivantes :

↪ Les rubriques du titre 1 « prélèvements »

Aucun prélèvement n'est prévu dans le projet. Ces rubriques ne sont donc pas concernées par les travaux.

↪ Les rubriques du titre 2 « rejets »

-2-1-5-0 : « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1°) supérieure ou égale à 20 ha :

Autorisation,

2°) supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha :

Déclaration. »

La rubrique 2-1-5-0 s'applique normalement à la totalité des eaux collectées. Cependant, comme l'imperméabilisation supplémentaire est uniquement liée à la création de bandes cyclables, seule cette superficie, soit environ 1,9 hectare, sert à déterminer le niveau de procédure. Notons que les aménagements d'assainissement proposés concernent la totalité des surfaces imperméabilisées (route et bandes cyclables). Les caractéristiques du projet correspondent donc à une procédure de déclaration.

- 2-2-4-0 : « Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/j de sels dissous

Déclaration. :

L'utilisation de sels de déverglçage en période hivernale, soit environ 1 tonne, implique donc une procédure de déclaration.

☞ Les rubriques du titre 3 « impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique »

- 3-13-0 : « Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :

1°) supérieure ou égale à 100 m :

Autorisation,

2°) supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m

: Déclaration. »

L'ouvrage de la Bréarde, d'une longueur de 14 mètres, n'est pas modifié par le présent projet. La rubrique n'est donc pas concernée par les travaux.

- 3-2-3-0 : Plans d'eau, permanents ou non

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha :

Autorisation,

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha

: Déclaration.

Le projet prévoit la création de deux bassins qui constituent des ouvrages d'assainissement mais qui, compte tenu du parti pris d'aménagement, s'apparentent à des plans d'eau. Au sens strict de l'application de la nomenclature, le projet est concerné par cette rubrique. La superficie des bassins créés représente :

➤ BR1 : 2 500 m²,

➤ BR2A : 1 300 m²,

➤ BR2B : 1 200 m²,

soit 5 050 m². La nature des travaux implique donc une procédure de déclaration.

↪ **Les rubriques du titre 4 « Impacts sur le milieu marin »**

Elles ne sont pas concernées par les travaux.

↪ **Les rubriques du titre 5 « régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.2.14-1 et suivants du code de l'environnement »**

Elles ne sont pas concernées par les travaux.

Pour conclure, lorsque le projet se trouve soumis, selon les rubriques concernées, à différents niveaux de procédure, le régime le plus contraignant prévaut.

Dans notre cas, il s'agit du régime de la déclaration.



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT

Mise hors gel avec mise aux normes de largeur de la RD161 à Hondegghem
COMMUNE DE HONDEGHEM

Dossier n° 59-2007-00166

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/10/2007, présenté par CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU NORD - UNITE DE DUNKERQUE représenté par Monsieur DELESTREZ, enregistré sous le n° 59-2007-00166 et relatif à : Mise hors gel avec mise aux normes de largeur de la RD161 à Hondegghem ;

donne récépissé au CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU NORD - UNITE DE DUNKERQUE

de sa déclaration concernant :

Mise hors gel avec mise aux normes de largeur de la RD161 à Hondegghem

dont la réalisation est prévue sur la commune de HONDEGHEM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/12/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de HONDEGHEM où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de HONDEGHEM par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le 22 OCT. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU NORD -
UNITE DE DUNKERQUE

257 rue de l'Ecole Maternelle - BP6371

59385 DUNKERQUE

92 avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :

Mise aux normes de largeur de la RD161 à Hondegghem
Accord sur dossier de déclaration

803/SPE 59
Réf. :59-2007-00166

LAMBERSART, le 25/10/07

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du
code de l'environnement relatif à :

Mise hors gel avec mise aux normes de largeur de la RD161 à Hondegghem

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/10/2007, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d' HONDEGHEM où cette opération
doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de
cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront
mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au
moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d' HONDEGHEM.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL